

OBJET :
Interdiction Stationnement
Place de la mairie – devant le Kiosque
Vide-greniers du 10 mai et Marché du 11 mai
Du vendredi 9 au dimanche 11 mai 2025

Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande présentée par Madame REY Marion, présidente de la Fédération Saint Paul en fête ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et la bonne organisation du vide-greniers du 10 mai et du marché du 11 mai, du **vendredi 9 au dimanche 11 mai 2025**, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la place de la mairie en centre-ville, à l'occasion de ces manifestations ;

ARRETE :

Article 1 : STATIONNEMENT

Du vendredi 9 mai au dimanche 11 mai 2025, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur le parking de maire devant le kiosque afin de laisser libre d'accès cet emplacement réservée au vide-greniers puis au marché ;

A compter du **vendredi 9 mai 2025 à 22h**, les véhicules qui seraient encore présents sur la place de la mairie, seront emmenés en fourrière ;

A compter du **dimanche 11 mai 2025 à 15h**, le stationnement sera rétabli sur le parking de la mairie ;

Article 2 : CONFORMITE

Une signalisation provisoire sera mise en place par les services techniques de la commune de Saint Paul en Chablais ;

Article 3 : SECURITÉ

L'accès des services de secours devra être possible. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : AFFICHAGE ET RESPONSABILITÉS

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- Madame Marion REY, présidente de la Fédération Saint Paul en Fête
- Mr le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- La CCPEVA – Circulation
- SDIS 74
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 15 avril 2025

Le Maire
Bruno GILLET

